

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'Association n° 0025002863**

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de VERVINS

Donne récépissé à **Mr Dominique MAGALHAES de MORAIS, Président**
demeurant **07, rue d'Origny**
02140 LANDOUZY-LA-VILLE

d'une déclaration reçue le **17 JUIN 2008** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):
STATUTS

dans l'association dénommée **EDE TIMOUN YO**
dont le siège social est situé **07, RUE D'ORIGNY**
02140 LANDOUZY-LA-VILLE

décision prise lors de: **L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE du 10 MAI 2008.**

VERVINS, le 18 juin 2008

Pour la Sous-préfète,
et par délégation,
le Secrétaire Administratif,


Frédéric DENIVET

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces changements et modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.
Les modifications et changements seront en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Rappel :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est FACULTATIVE. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'Association n° 0025002863**

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution
de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de VERVINS

Donne récépissé à **M. Dominique MAGALHAES DE MORAIS, Président**
demeurant **7 rue d'Origny**
02140 LANDOUZY-LA-VILLE

d'une déclaration reçue le **29 mai 2007** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):
STATUTS
OBJET
dans l'association dénommée


EDE TIMOUN YO

dont le siège social est situé **7 rue d'Origny**
02140 LANDOUZY-LA-VILLE

décision prise lors de: **ASSEMBLEE GENERALE** du **8 mai 2007**

VERVINS, le 6 juillet 2007

Pour le Sous-Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pascal BAGDIAN

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces changements et modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Rappel :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est FACULTATIVE. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

SOUS-PREFECTURE DE VERVINS
ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Affaire suivie par M. Philippe DUBRULLE
☎ 03 23 91 32 28

**Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'Association N° 0025002863**

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de VERVINS

donne récépissé à M. **Dominique MAGALHAES DE MORAIS**

demeurant **7 rue d'Origny**
02140 LANDOUZY-LA-VILLE

d'une déclaration reçue le **6 mars 2007**

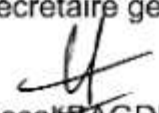
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

EDE TIMOUN YO

dont le siège social est situé **7 rue d'Origny**
02140 LANDOUZY-LA-VILLE

VERVINS, le 7 mars 2007

Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Pascal BAGDIAN

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1er : La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au journal officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Article 5 : Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.